

# CERCLE NAUTIQUE DE LA ROCHELLE

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2008

### MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts annexés à la déclaration de l'association à la Préfecture de Charente-Maritime du 24/10/1996 modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 2001, font l'objet d'une nouvelle rédaction qui est la suivante :

#### **TITRE I – GENERALITES**

##### **Article 1er**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, le décret du 16 août 1901 ainsi que les décrets subséquents.

Cette association prend l'appellation de Cercle Nautique de la Rochelle (C N L R)

Sa demande à l'affiliation à la Fédération Française de Voile acceptée, elle se conforme aux statuts, règlement intérieur, et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire...) par la FFV, respectera les décisions de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental et participera à la mise en œuvre de la politique fédérale.

##### **Article 2**

Les buts poursuivis par l'association sont les suivants :

Organiser, favoriser, développer, promouvoir les activités nautiques notamment par des compétitions de croisières et des randonnées, où l'amitié, l'entraide et la convivialité seront des règles de base.

##### **Article 3**

Le siège social de l'association est fixé à :

Avenue de la Capitainerie, môle central des Minimes, 17000 La Rochelle.

Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'administration qui en rendra compte à l'Assemblée générale suivante.

##### **Article 4 : composition**

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes que l'Assemblée générale a désignées comme telles pour avoir rendu à l'association des services signalés.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent à l'association une aide matérielle particulière.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Seuls les membres bienfaiteurs pourront être des personnes morales de droit public ou privé.

Les bienfaiteurs, ainsi que l'encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs....) devront être licenciés pour prendre part aux régates. Un encouragement sera entretenu pour que chaque membre s'investisse dans la vie du club dans la mesure où il y a son activité nautique principale.

Aucune discrimination ne pourra être retenue pour l'appartenance à l'Association et pour l'accession à ses instances dirigeantes.

## **Article 5 : Non Renouvellement - Démission - Radiation - Exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- le non renouvellement au cours du premier semestre de l'adhésion annuelle et paiement des sommes correspondantes,
- la démission,
- le décès,
- la radiation,
- l'exclusion,

sans donner lieu au remboursement des cotisations versées et en laissant exigibles les sommes dues à la trésorerie.

### **5-1 Démission**

La démission d'un membre devra être donnée par écrit.

### **5-2 Radiation**

La radiation peut être prononcée pour défaut de mise à jour avec la trésorerie, un mois après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure, ou demande signée par la majorité absolue des membres du club ayant droit de vote. Elle ne peut intervenir qu'après audition du membre concerné par le Conseil d'Administration.

L'intéressé est appelé à s'expliquer devant le conseil d'Administration, assisté d'une personne de son choix (choisie soit parmi les membres du club, soit de la Fédération Française de Voile), après avoir été convoqué trois semaines avant la séance par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de défaillance, une seconde convocation est adressée dans les mêmes formes, mais avec un délai de quinze jours seulement. En cas de nouvelle défaillance, la radiation est prononcée d'office.

### **5-3 Exclusion**

L'exclusion est prononcée pour motif d'une gravité particulière portant atteinte aux intérêts ou à la renommée de l'Association. La procédure est celle décrite à la section 5-2 ci-dessus.

## **TITRE II - ADMINISTRATION**

Les instances de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration.

Le président de l'Association est le Président du Conseil d'Administration. Il est l'agent d'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

## **Article 6 : Assemblée Générale**

### **6-1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs de plus de 16 ans ont le droit de vote. Seuls les membres majeurs au jour de l'élection peuvent accéder à une fonction dans le Bureau.

## **6-2 Fréquence des réunions**

L'Assemblée Générale, en formation ordinaire, se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre civil, sur convocation, expédiée par courrier individuel au moins dix jours à l'avance, portant l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale en formation extraordinaire se tient sur demande :

- de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote,
- du Conseil d'Administration,
- du Président.

Les conditions de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **6-3 Conditions de quorum**

Pour délibérer valablement l'Assemblée, quelle que soit sa forme, doit être composée du quart au moins des membres ayant le droit de vote qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée se tiendra dans les deux semaines qui suivent la première. Elle pourra délibérer sans quorum.

## **6-4 Mandats**

Tout membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale. Nul ne pourra être porteur de plus de trois (3) pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux propositions du Conseil d'Administration.

## **6-5 Décisions**

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire le sont à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire le sont à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent à bulletins secrets, si un seul membre le demande.

## **6-6 Attributions**

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, lequel est tenu, en cas de convocation de l'Assemblée Extraordinaire à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration ou de plus de la moitié des membres ayant le droit de vote, de porter à l'ordre du jour les questions que ceux-ci désirent soumettre à délibération.

L'Assemblée Ordinaire est appelée à se prononcer pour ou contre l'adoption des :

- rapport moral du Président,
- rapport du Trésorier qui comprend la présentation du Bilan et des Comptes de gestion de l'Association pour l'année écoulée,
- budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle est informée des orientations générales de l'Association.

L'Assemblée entend également avant de se prononcer sur le rapport du Trésorier, le rapport du ou des Vérificateurs aux comptes, membres désignés par l'Assemblée Générale précédente en dehors des sociétaires élus au Conseil d'Administration.

L'Assemblée se prononce également sur :

- l'adoption du règlement intérieur ainsi que de ses modifications,
- l'adhésion ou le retrait à tout groupement fédéral ou assimilé.

L'Assemblée entérine ou pas les décisions prises par le Conseil d'Administration évoquées à l'article 5 ci-dessus.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire sont réservées toutes les questions ayant trait à la modification des statuts, la fusion avec une autre association, la dissolution.

Les compétences ci-dessus énumérées ne peuvent être déléguées. Il est dressé procès-verbal des réunions de l'Assemblée. Ce document est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'Association est, sur mandat de l'Assemblée Générale, dirigée par un Conseil d'Administration.

### **7-1 Composition**

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres actifs âgés de plus de 16 ans, dont 9 au moins doivent être majeurs. Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Sa composition est le reflet de la composition de l'ensemble des membres du club.

### **7-2 Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Il est tenu par le Secrétariat un registre contenant les procès-verbaux (PV) des réunions du Conseil d'Administration. Celui-ci, à chaque réunion doit approuver le P.V. de la réunion précédente.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué à 4 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **7-3 Elections**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions décrites à l'article 6-5.

Au premier tour, la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sera requise. Au second tour, il suffira pour être élu d'obtenir la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus jeune.

### **7-4 Vacances**

En cas de vacances, en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire par cooptation. Ce remplacement vaut jusqu'à l'Assemblée Générale suivante appelée à approuver ou non le choix effectué par le Conseil d'Administration. Si la nomination n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les décisions du Conseil d'Administration prises avec le concours de la personne cooptée n'en demeureraient pas moins valables. L'Administrateur appelé à remplacer ainsi un de ses collègues achève le mandat de son prédécesseur au poste.

### **7-5 Attributions**

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes décisions dans les domaines non spécialement réservés aux Assemblées Générales. Il peut sur délégation expresse de celle-ci intervenir sur les questions réservées statutairement à l'Assemblée Générale.

### **7-6 Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

## **Article 8 : Président**

Le président assure dès son élection, la direction de l'Assemblée Générale et de toutes les réunions. Il est l'agent exécutif de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie publique.

Il pourra proposer à l'Assemblée Générale l'adhésion de l'Association à toute autre association, organisation locale, fédérale ou assimilée.

Il signera les conventions à passer avec d'autres associations.

Il pourra déléguer ses attributions à des personnes désignées.

Le Président ne pourra remplir plus de deux mandats consécutifs.

#### **Article 9 : Secrétaire**

Le Secrétaire est le responsable :

- . de la rédaction des procès-verbaux de toutes les Assemblées,
- . de l'envoi sur demande du Président des convocations,
- . de la conservation des archives,
- . de la tenue du fichier des adhérents.

#### **Article 10 : Trésorier**

Le Trésorier est l'agent payeur de l'Association :

- . Il exécute le budget de l'Association,
- . Il assure le paiement des dépenses sur ordonnancement du président,
- . Il fait encaisser les sommes dues à l'Association,
- . Il tient la comptabilité sous la forme et suivant les règles définies par le Plan Comptable Général, chaque recette et dépense étant enregistrée avec référence à un numéro de pièce comptable, l'exercice comptable étant calqué sur l'exercice civil,
- . Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice à venir qui sera présenté à l'Assemblée Générale, après avoir été entériné par le Conseil d'Administration,
- . Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur :
  - le déroulement des opérations comptables de l'Association au cours de l'exercice passé (compte de gestion ou de résultat),
  - la situation financière.

#### **Article 11 : Vice Président, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint**

Le Vice Président, le Secrétaire adjoint, le Trésorier adjoint suppléent dans toutes leurs tâches, le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

#### **Article 12 : Dissolution**

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée s'étant prononcée pour la dissolution, et l'actif est dévolu, s'il y a lieu, selon les dispositions légales et règlements en vigueur.

#### **Article 13 : Information des adhérents**

Les statuts pourront être consultés par les adhérents au siège de l'Association. Ceux qui en feront la demande en recevront un exemplaire. Il sera remis un exemplaire aux nouveaux adhérents.

#### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres,
- les dons,
- les subventions des collectivités territoriales, établissements publics et organismes de toute nature,
- les moyens permis par la législation en vigueur.

**Article 15 : Conflit d'intérêt**

Tout contrat ou convention passé par l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

**Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi en tant que besoin Ce règlement intérieur est destiné à compléter les points non fixés par les statuts et à répondre à des besoins particuliers. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale.